Filière: Commerce international – Semestre 3

Cours: Droit des affaires Séance n°3

Présenté par: Pr. Samia LOUADI

RAPPEL ET FIXATION DES IDÉES

- I. Essai de définition
- II. Intérêt de la matière
- III. Rapport avec les autres disciplines
- iv. Domaine du droit des affaires
- v. Sources du droit des affaires

PLAN DE LA PRÉSENTATION

- I. Le contentieux du droit des affaires
- 1. Les tribunaux de commerce
 - 2. L'arbitrage commercial

LE CONTENTIEUX DU DROIT DES AFFAIRES





Les juridictions commerciales

L'arbitrage

LE CONTENTIEUX DU DROIT DES AFFAIRES

Les juridictions commerciales: organisation

Le tribunal de commerce comprend :

- un président, des vice-présidents et des magistrats;
- un ministère public composé du procureur du Roi et de un ou plusieurs substituts;
 - un greffe et un secrétariat du ministère public.

Le tribunal de commerce peut être divisé en chambres suivant la nature des affaires dont il est saisi. Toutefois, chaque chambre peut instruire les affaires soumises au tribunal et y statuer.

Le président du tribunal de commerce désigne, sur proposition de l'assemblée générale, un magistrat chargé du suivi des procédures d'exécution.



Art. 2 de la loi n°53-95 instituant les tribunaux de commerce

LE CONTENTIEUX DU DROIT DES AFFAIRES

Les juridictions commerciales. La compétence matérielle.

Les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître :

- 1 des actions relatives aux contrats commerciaux;
- 2 des actions entre commerçants à l'occasion de leurs activités commerciales;
 - 3 des actions relatives aux effets de commerce;
- 4 des différends entre associés d'une société commerciale;
 - 5 des différends à raison de fonds de commerce.



Art. 5 de la loi n°53-95 instituant les tribunaux de commerce

LES JURIDICTIONS COMMERCIALES (SUITE)

Sont exclues de la compétence des tribunaux de commerce les affaires relatives aux accidents de la circulation.

Le commerçant peut convenir avec le non commerçant d'attribuer compétence au tribunal de commerce pour connaître des litiges pouvant les opposer à l'occasion de l'exercice de l'une des activités du commerçant.

Les parties pourront convenir de soumettre les différends ci-dessus énumérés à la procédure d'arbitrage conformément aux dispositions des articles 306 à 327 du code de procédure civile.

COMPÉTENCE

Les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître des demandes dont le principal excède la valeur de 20.000 dirhams

Art. 6 de la loi n°53-95 instituant les tribunaux de commerce

L'APPEL

La cour d'appel de commerce comprend :

- un premier président, des présidents de chambres et des conseillers.
- un ministère public composé d'un procureur général du Roi et de ses substituts.
- un greffe et un secrétariat du ministère public.

La cour d'appel de commerce peut être divisée en chambres suivant la nature des affaires dont elle est saisie. Toutefois, chaque chambre peut instruire les affaires soumises à la cour et y statuer.

(Art. 3 de la loi instituant les tribunaux de commerce)



Statuer dans un litige nécessitant
l'intervention rapide d'un juge
est la première justification de
l'institution, qui permet de
pallier la lenteur qu'impose le
travail serein des juges de
fond.

Eviter que les parties en cas d'impossibilité d'obtenir une efficace décision judicaire de recourir à des actes de justice privée.





« L'urgence suppose qu'un retard dans la prescription de la mesure sollicitée serait préjudiciable aux intérêts du demandeur».

INJONCTION EN PAIEMENT

Cette procédure est essentiellement utilisée par le recouvrement de créance, en l'occurrence pour toute demande de paiement d'une somme supérieure à 5000 DH.

Art. 155 du C.P.C.

La créance doit être due en vertu d'un titre ou d'une promesse reconnue, c'est le cas du règlement d'une traite. Cette procédure est donc utilisée seulement lorsqu'il s'agit d'une somme d'argent. (Art. 155 du C.P.C.).

PLAN DE LA PRÉSENTATION

- Le contentieux du droit des affaires
- 1. Les tribunaux de commerce
 - 2. L'arbitrage commercial



LES MODES ALTERNATIFS DE RÉSOLUTION DE CONFLITS (MARC)

W Une catégorie ouverte se définissant par rapport aux modes juridictionnels de règlement des litiges...ces modes sont nombreux... la pratique est réellement foisonnante et l'influence de la common la w est certaine, car ces modes sous le vocable générique ADR ont pris leur essor dans le continent nord-américain et au Royaume-Uni où ils sont apparus comme un remède à la complexité et au coût exorbitant des procès dans le monde anglo-saxon...».

LOTFI CHEDLY, « Arbitrage et médiation », in F. Osman (dir.), « la médiation en matière civile et commerciale », Bruylant, Bruxelles, 2012, p. 94



LES MARC?

C'EST QUOI?

LISTE DES MARC AU MAROC

- Arbitrage
- Médiation conventionnelle
- Conciliation

DÉFINITIONS LÉGALES

Arbitrage interne Art. 306 du C.P.C.

« L'arbitrage a pour objet de faire trancher un litige par un tribunal arbitral qui reçoit des parties la mission de juger en vertu d'une convention d'arbitrage ».

Arbitrage international

Art. 327-40 du C.P.C.



«Est international au sens de la présente section l'arbitrage qui met en cause des intérêts du commerce international, et dont l'une des parties au moins a son domicile ou son siège à l'étranger.»

Médiation conventionnelle Art. 327-55 du C.P.C.



« Afin de prévenir ou de régler un différend, les parties peuvent convenir de la désignation d'un médiateur chargé de faciliter la conclusion d'une transaction mettant fin au différend. »

CONCILIATION

Conciliation: un MARC qui désigne l'arrangement amiable auquel parviennent des personnes en conflit, au besoin avec l'aide d'un tiers.

En matière sociale.

licenciement pour motif qu'il juge abusif (art.41 du code de travail)

En droit de la famille.

Pendant la procédure de divorce (art.82 du code de la famille)

AVANTAGES DES MARC

- □ Favoriser la continuité des affaires
- □ Procédure simple et souple « un vêtement sur mesure ».
- Rapidité
- □ Dialogue
- □ Confidentialité
- □ Maîtrise des délais
- □ Expertise

«L'institution arbitrale vit de la confiance, l'institution judiciaire de l'obéissance».

Le délégué du Brésil participant à la conférence de La Haye de 1907 sur le règlement des différends entre Etats.

L'ARBITRAGE INTERNE

« L'arbitrage a pour objet de faire trancher un litige par un tribunal arbitral qui reçoit des parties la mission de juger en vertu d'une convention d'arbitrage ».

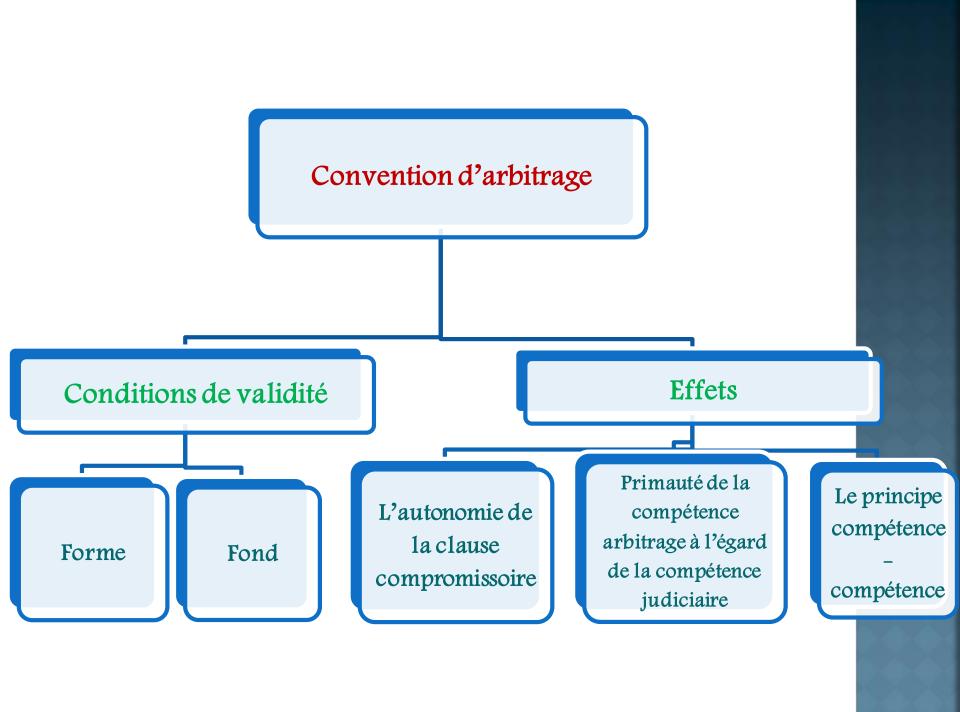


Art. 306 du C.P.C.

CONTENU DU CHAPITRE

ARBITRAGE INTERNE

- Convention d'arbitrage
- Instance arbitrale
- Sentence arbitrale



DÉFINITION DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE

«La convention d'arbitrage est l'engagement des parties de recourir à l'arbitrage pour régler un litige né ou susceptible de naître concernant un rapport de droit déterminé, de nature contractuelle ou non contractuelle. La convention d'arbitrage revêt la forme d'un compromis d'arbitrage ou d'une clause d'arbitrage.».



Article 307 du C.P.C.



CONDITIONS
DE VALIDITÉ
DE LA
CONVENTION
D'ARBITRAGE

CONDITIONS EN LA FORME

Convention d'arbitrage

Clause compromissoire

Compromis d'arbitrage

CONVENTION D'ARBITRAGE

Compromis d'arbitrage Art. 314 du C.P.C.



« Le compromis d'arbitrage est la convention par laquelle les parties à un litige déjà né soumettent celui—ci à un tribunal arbitral. Le compromis peut être conclu même au cours d'une instance déjà engagée devant une juridiction. Lorsqu'il y a accord sur le recours à l'arbitrage au cours de l'examen du litige devant une juridiction, celle—ci doit décider de soumettre les parties à l'arbitrage. Cette décision est réputée être une convention d'arbitrage écrite».

Clause compromissoire Art. 311 du C.P.C.



« La clause d'arbitrage est la convention par laquelle les parties à un contrat s'engagent à soumettre à l'arbitrage les litiges qui pourraient naître relativement à ce contrat ».

MODELE DE COMPROMIS D'ARBITRAGE

Entre les soussigné(e)s :

La société X... (raison sociale et adresse).

La société Y... (raison sociale et adresse).

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

(Exposer sommairement les faits donnant lieu à litige et d'une manière très précise l'objet même du litige. Si les parties ne peuvent convenir d'un exposé conjoint, chaque partie devra alors exposer sa propre version du litige).

En conséquence, les parties sont convenues par le présent compromis d'arbitrage de soumettre ce litige à la Chambre Arbitrale Internationale de Paris qui interviendra conformément à son Règlement que lesdites parties déclarent connaître et accepter.

Les arbitres auront à résoudre les points suivants :

(préciser nettement la mission des arbitres)

Sur la demande la société X...

Sur la demande la société Y...

Les parties désignent (éventuellement) les arbitres suivants :

Pour la Société X : Monsieur

Pour la Société Y: Monsieur

Fait en trois exemplaires

à Casablanca le

Signature de chaque partie.

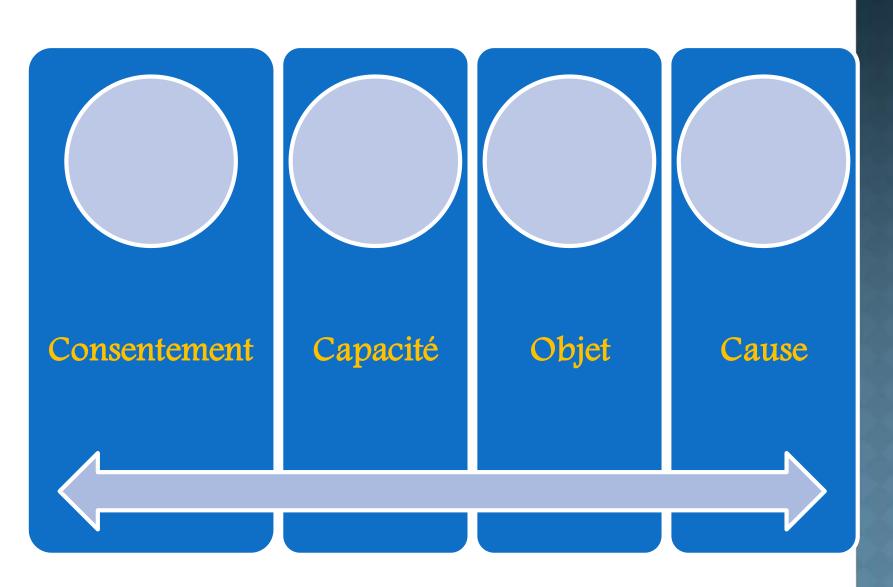
MODÈLE DE CLAUSE COMPROMISSOIRE

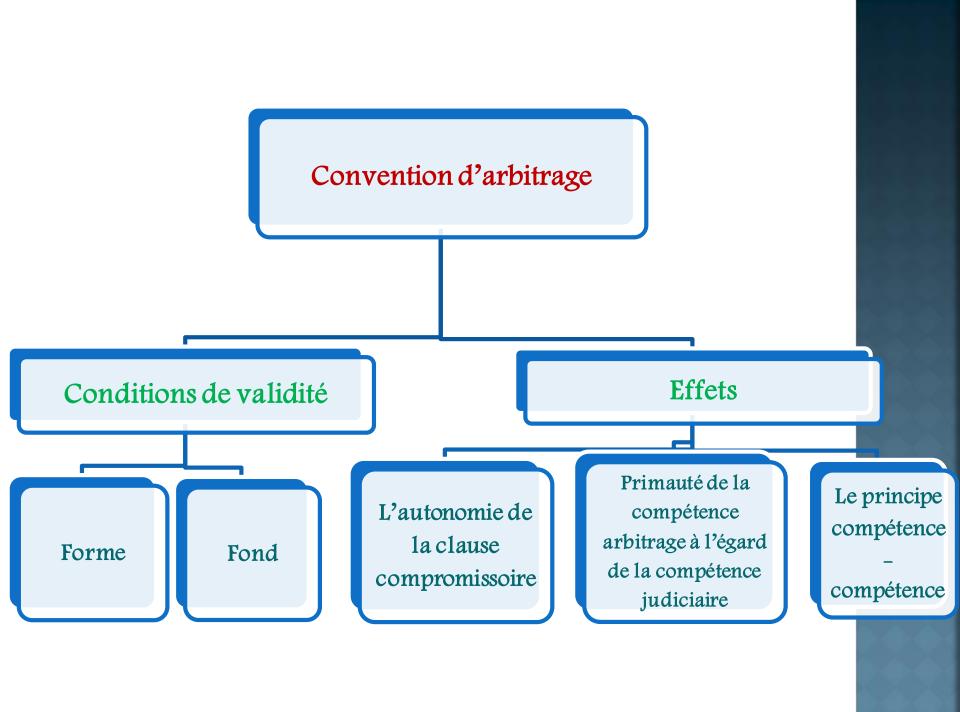
Tout les différends découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci sont soumis à un tribunal arbitral *ad hoc*, composé d'un arbitre unique / de (nombre impair) membres. Le siège du tribunal arbitral est fixé à Casablanca.

Toute difficulté survenant lors de la mise en œuvre de la présente clause ou pendant le déroulement de la procédure arbitrale sera résolue par le président du tribunal de commerce de Casablanca.

Le tribunal arbitral sera composé de Monsieur ou Madame X, demeurant (identification des arbitres...), de Monsieur/Madame X...et de Monsieur/ Madame X...(prévoir les modalités de désignation des arbitres en cas de refus de ceux nommés par la clause).

CONDITIONS DE VALIDITÉ DE FOND (ART. 308 DU C.P.C.)





EFFETS DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE

L'autonomie de la clause compromissoire

Primauté de la compétence de l'arbitrage à l'égard de la compétence judiciaire

Le principe compétencecompétence



Immunité de la clause à l'égard des vicissitudes affectant le contrat la contenant.

« Contrat dans le contrat»

Expression de MOTULSKY.

AUTONOMIE DE LA

CLAUSE

D'ARBITRAGE OU

COMPROMISSOIRE

EFFETS DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE

L'autonomie de la clause compromissoire

Primauté de la compétence de l'arbitrage à l'égard de la compétence judiciaire

Le principe compétencecompétence



EFFETS DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE

L'autonomie de la clause compromissoire

Primauté de la compétence de l'arbitrage à l'égard de la compétence judiciaire

Le principe compétencecompétence

LE PRINCIPE COMPÉTENCE-COMPÉTENCE



LE PRINCIPE COMPÉTENCE-COMPÉTENCE

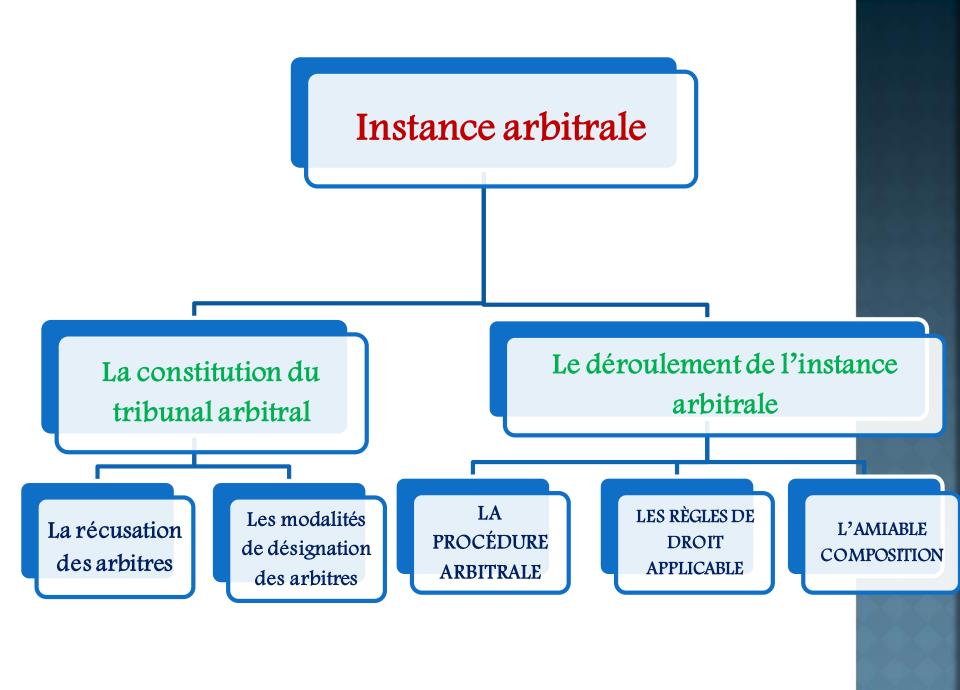
« Préalablement à tout examen au fond, il appartient au tribunal arbitral de statuer, soit d'office, soit sur la demande de l'une des parties, sur la validité ou les limites de ses compétences ou sur la validité de la convention d'arbitrage, et ce par ordonnance qui n'est susceptible de recours que dans les mêmes conditions que la sentence au fond et en même temps qu'elle ».



L'article 327-9 du C.P.C.

CONTENU DU CHAPITRE

- ARBITRAGE INTERNE
 - Convention d'arbitrage
 - Instance arbitrale
 - Sentence arbitrale



La constitution du tribunal arbitral



1

Récusation des arbitres

Modalités de désignation des arbitres





Arbitrage ad hoc

Arbitrage institutionnel

Arbitrage *ad hoc*



se déroule en dehors de toute institution permanente d'arbitrage. Il est organisé par les parties elles-mêmes qui choisissent librement les arbitres.

Ce type d'arbitrage laisse une assez large liberté des parties, ces dernières pouvant adopter des procédures adaptées aux spécificités de leur litige. C'est un gage de souplesse.

Arbitrage institutionnel



L'arbitrage institutionnel est l'arbitrage dont les parties ont confié l'organisation à une institution permanente d'arbitrage, et qui se déroule conformément au règlement d'arbitrage élaboré par cette institution. Les parties confient le soin à l'institution d'arbitrage d'organiser tout ou partie de la procédure, et notamment de proposer des arbitres en les choisissant dans une liste de référence déterminée par l'institution.

PERSONNE DE L'ARBITRE

« La mission d'arbitre ne peut être confiée qu'à une personne physique en pleine capacité et n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation devenue définitive pour des faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ou le privant de la capacité d'exercer le commerce ou de l'un de ses droits civils. Si la convention désigne une personne morale, celle--ci ne dispose que du pouvoir d'organiser et d'assurer le bon déroulement de l'arbitrage».



Article 320 du C.P.C.

LA RÉCUSATION DE L'ARBITRE

Impartialité de l'arbitre est le corolaire de son pouvoir juridictionnel



Toute atteinte constitue un vice de consentement et entraîne, en cas de récusation, la nullité de toute la procédure ainsi que la sentence

(Art. 323 du C.P.C.)

LES MODALITÉS DE DÉSIGNATION DES ARBITRES

Arbitrage Ad hoc



le tribunal arbitral se chargera de l'organiser en fixant la procédure à suivre, sauf si les parties en conviennent autrement ou choisissent un règlement d'arbitrage déterminé.

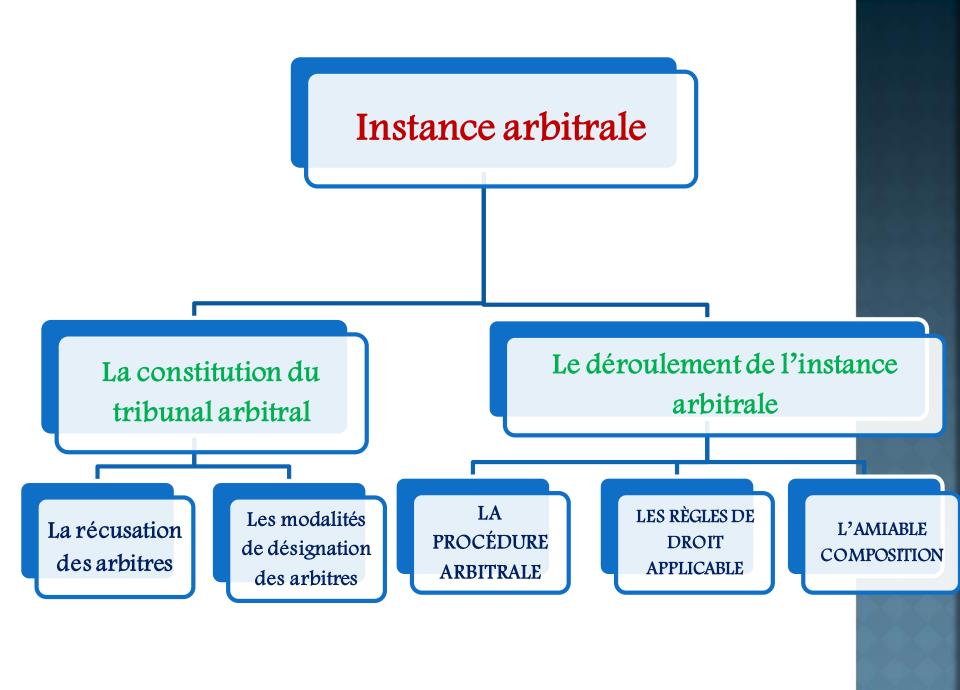
Arbitrage institutionnel



Lorsque l'arbitrage est porté devant une institution d'arbitrage, celle--ci se chargera de l'organiser et d'en assurer le bon déroulement conformément à son règlement.

Arbitrage institutionnel

• La procédure de nomination et le nombre d'arbitres du tribunal arbitral seront ceux prévus par l'institution d'arbitrage choisie.



Mesures d'instructions

Organisation de l'instance

Mesures conservatoires et provisoires

La procédure arbitrale

ORGANISATION DE L'ARBITRAGE

L'ÉCHANGE DES MÉMOIRES

Sauf convention contraire des parties, la non production, sans motif valable, par le demandeur de la requête introductive d'instance dans le délai qui lui est imparti, entraîne l'arrêt de la procédure d'arbitrage par décision du tribunal arbitral.



demandées, le tribunal arbitral peut poursuivrela procédure d'arbitrage et rendre une sentence sur le litige au vu des preuves dont il dispose.

MESURES D'INSTRUCTIONS





LA PROCÉDURE ARBITRALE

LE
DÉROULEMENT
DE L'INSTANCE
ARBITRALE

LES RÈGLES DE DROIT APPLICABLE

L'AMIABLE COMPOSITION

LES RÈGLES DE DROIT APPLICABLE

Article 327-18, Al 1er et 2 du C.P.C.

« Le tribunal arbitral tranche le litige conformément aux règles de droit convenues entre les parties. Si les parties ne s'entendent pas sur les règles de droit devant être appliquées au litige, le tribunal arbitral applique les règles objectives de droit qu'il juge les plus proches du litige. Dans tous les cas, il doit prendre en considération les clauses du contrat objet du litige, les usages et coutumes commerciaux et ce qui est habituellement d'usage entre les parties».

L'AMIABLE COMPOSITION

SENTENCE ARBITRALE

Formation de la sentence

Délibéré arbitral

Types de sentences arbitrales

Mentions

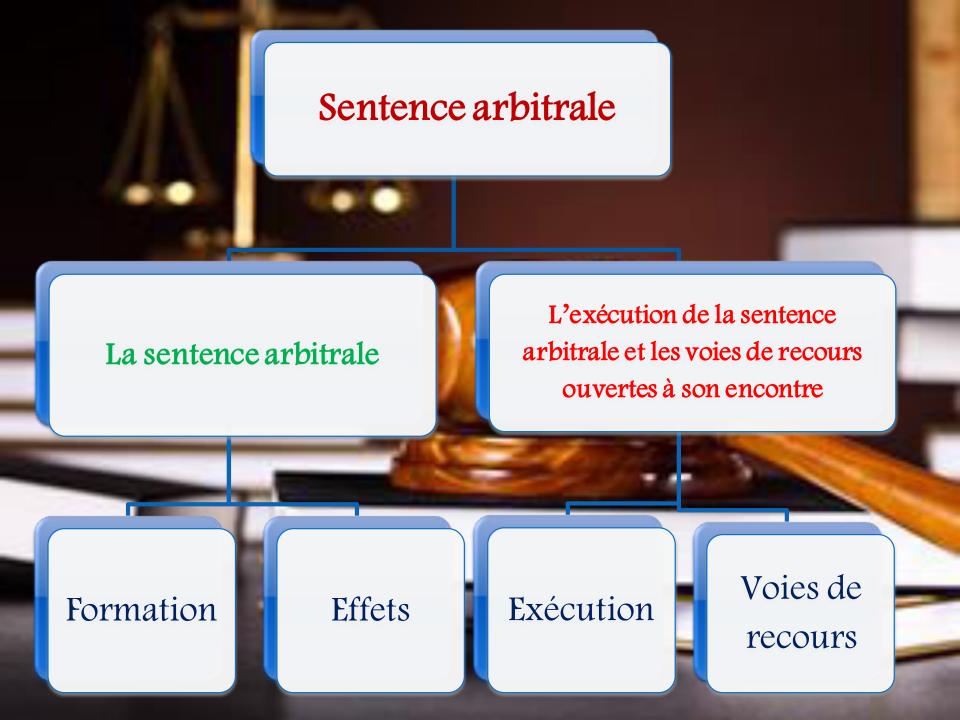
Langue

Effets de la sentence

Dessaisissement du tribunal

Effet relatif

Autorité de chose jugée



L'EXÉCUTION DE LA SENTENCE ARBITRALE ET LES VOIES DE RECOURS OUVERTES À SON ENCONTRE

L'exécution de la sentence

L'autorité
compétente pour
ordonner
l'exequatur

Conditions d'octroi de l'exequatur

Voies de recours

Voies de recours contre la sentence arbitrale

Voies de recours contre l'ordonnance statuant sur la demande d'exequatur





VOIES DE RECOURS

Arbitrage

+

Rapidité de la procédure

Professionnels

Simplicité

Extrêmement couteux

Garantie des droits de défense

Confidentialité

Dialogue

Voies de recours limitées

Décision d'un tiers (arbitre)

Partie I: Les structures commerciales

Chapitre I : Les personnes privées

Chapitre II : Les groupements d'affaires :